

Distribution limitée

CC-80/WCONF. 016/8

Paris, le 20 août 1980

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

4^e session

Paris, 1-5 septembre 1980

Rapport à la Conférence générale

L'article 29, paragraphe 3, de la Convention du patrimoine mondial prévoit que "le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture". Le Comité a fait rapport à la 20^e session de la Conférence générale sur les activités entreprises depuis sa création jusqu'au 8 septembre 1978. Un projet de rapport pour la période allant du 9 septembre 1978 au 5 septembre 1980 est soumis ci-joint à l'approbation du Comité ; ce projet de texte sera complété afin de refléter les décisions prises par le Comité lors de sa 4^e session.

PROJET DE RAPPORT DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL A LA
CONFERENCE GENERALE

1. COMPOSITION ET FONCTIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, stipule que "le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en fonction de la ... Convention pour au moins 40 Etats". A la date du 24 août 1978, 40 Etats avaient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention⁽¹⁾ et par conséquent, conformément à son article 33, la Convention était entrée en vigueur pour 40 Etats le 24 novembre 1978, date à laquelle s'était réunie la 2e Assemblée générale des Etats parties.

2. La deuxième Assemblée générale a élu 5 membres du Comité en remplacement des membres dont le mandat a expiré à la fin de la 20e session de la Conférence générale et 6 membres aux 6 sièges supplémentaires mentionnés ci-dessus.

3. Le Comité du patrimoine était composé comme suit à la fin de la 20e session de la Conférence générale : Algérie, Argentine, Australie, Bulgarie, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irak, Iran, Italie, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Yougoslavie⁽²⁾.

4. Depuis le rapport antérieur soumis à la Conférence générale (document 20 C/39), le Comité s'est réuni à deux occasions : la première fois, à l'invitation du gouvernement de la République arabe d'Egypte, au Caire et à Louxor du 22 au 26 octobre 1979, et la deuxième fois, à l'invitation des autorités françaises, à l'Hôtel de Sully, Paris, du 1er au 5 septembre 1980.

(1) A la date du 1er septembre 1980, le nombre des Etats parties avait atteint 53 ; la liste de ces 53 Etats figure en Annexe I.

(2) Leur mandat se terminera comme suit :

- à la fin de la 21ème session de la Conférence générale de l'Unesco (1980) : Algérie, Equateur, Ghana, Iran, Nigéria, Soudan, Yougoslavie ;
- à la fin de la 22ème session de la Conférence générale de l'Unesco (1983) : Australie, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Népal, Tunisie ;
- à la fin de la 23ème session de la Conférence générale de l'Unesco (1985) : Argentine, France, Italie, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse.

5. Le Comité a élu les membres suivants du Bureau :
- pour la période du 5 septembre 1978 au 22 octobre 1979 :
président : M. David Hales (Etats-Unis d'Amérique),
vice-présidents : Egypte, Equateur, France, Iran, Nigeria
rapporteur : M. Peter Bennett (Canada) ;
 - pour la période du 22 octobre 1979 au 1er septembre 1980
président : Dr. Shehata Adam (Egypte)
vice-présidents : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Népal,
Panama, Sénégal,
rapporteur : M. Michel Parent (France) ;
 - pour la période du 1er septembre 1980 jusqu'au début de la
5e session du Comité :

(à compléter)

6. Les fonctions du Comité du patrimoine mondial telles qu'elles sont prévues dans la Convention peuvent se résumer comme suit :

- (i) identifier, sur la base de propositions d'inscription soumises par les Etats parties, les biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui seront protégés au titre de la Convention, et inscrire ces biens sur la "Liste du patrimoine mondial" ;
- (ii) décider quels biens parmi ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont inclus dans la Liste du patrimoine mondial en péril (seulement les biens dont la conservation exige de grands travaux et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la Convention peuvent être considérés) ;
- (iii) déterminer les moyens et les conditions les plus appropriés d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial pour assister, dans toute la mesure du possible, les Etats parties dans la conservation de leurs biens de valeur universelle exceptionnelle.

7. Les paragraphes suivants décrivent les activités entreprises par le Comité depuis la clôture de sa 2e session le 8 septembre 1978.

II. LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

/à compléter/
8. Sur la base de propositions d'inscription soumises par les Etats parties, le Comité a inscrit sur la Liste du patrimoine mondial 45 biens culturels et naturels lors de sa 3e session et... biens lors de sa 4e session. Chaque proposition d'inscription a été évaluée par le Comité en fonction des critères qu'il avait adoptés.

Ces critères figurent dans le document "ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL" (référence WHC/2 révisé), qui a été transmis à tous les Etats parties. A la date du 5 septembre 1980, la liste du patrimoine mondial comprend les biens culturels et naturels ci-après :

BULGARIE

Eglise de Boyana
Cavalier de Madara
Tombe Thrace de Kazanlak
Eglises rupestres d'Ivanovo

/à compléter/

CANADA

Parc national historique de l'Anse aux Meadows
Parc national Nahanni
Parc provincial des Dinosaurés

CANADA ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Parc national de Kluane et "Monument" national de Wrangell-St. Elias

EGYPTE

Memphis et sa Nécropole - les zones des Pyramides de Guizeh à Dahchour
La Thèbes antique et sa Nécropole
Les monuments de Nubie d'Abou Simèl à Philae
Le Caire islamique
Abu Mena

EQUATEUR

Iles Galapagos
Ville de Quito

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mesa Verde
Yellowstone
Parc national du Grand Canyon
Parc national des Everglades
Independence Hall

ETHIOPIE

Parc national du Simien
Eglises creusées dans le roc de Lalibela
Fasil Ghebi

FRANCE

Mont St. Michel et sa baie
Cathédrale de Chartres
Palais et parc de Versailles
Basilique et colline de Vezelay
Grottes ornées de la Vallée de la Vézère

GHANA

Forts et châteaux de Volta, d'Accra et sa région et des régions centrales et ouest

GUATEMALA

Parc national de Tikal
Antigua Guatemala

IRAN

Tchogha Zanbil
Persépolis
Meidan-e Shah, Ispahan

ITALIE

Art rupestre du Valcamonica

NEPAL

Parc national de Sagarmatha
Vallée de Kathmandu

NORVEGE

"Stavkirke" d'Urnes
Quartier de "Bryggen" dans la Ville de Bergen

POLOGNE

Centre historique de Cracovie
Wieliczka - mine de sel
Camp de concentration d'Auschwitz
Parc national de Bialowieza

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ancienne Ville de Damas

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Cathédrale d'Aix-la-Chapelle

SENEGAL

Ile de Gorée

TANZANIE

Zone de conservation de Ngorongoro

TUNISIE

Medina de Tunis
Site archéologique de Carthage
Amphithéâtre d'El Jem

YUGOSLAVIE

Vieille Ville de Dubrovnik
Le vieux Ras avec Sopocani
Noyau historique de Split avec le Palais de Dioclétien
Parc national de Plitvicka
Lac Ohrid (partie en Yougoslavie)
Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor

ZAIRE

Parc national des Virunga

9. Un certificat, signé conjointement par le Président du Comité et le Directeur général, sera délivré à l'Etat partie concerné pour chaque bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

10. Lors de sa troisième session, le Comité a adopté une procédure d'exclusion éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

- (i) où un bien aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial ; et
- (ii) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà au moment de sa nomination menacées par l'action de l'homme et que les mesures correctives nécessaires, décrites par l'Etat partie n'avaient pas été prises dans le laps de temps proposé.

En adoptant une telle procédure, le Comité était particulièrement soucieux que toutes les mesures possibles soient prises afin d'empêcher la détérioration de tout bien inscrit sur la Liste. Le Comité est prêt à offrir dans la mesure du possible, aux Etats parties une coopération technique à cet égard.

III. LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

11. A la demande du gouvernement yougoslave, la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

IV. FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

12. A la date du 31 juillet 1980, les contributions totales au Fonds du patrimoine mondial s'élevaient à 1.269,603.34 \$, de cette somme 48,448.00 \$ avaient été reçus des Etats parties comme contributions obligatoires et 595,192.53 \$ en tant que contributions volontaires. Cette somme comprend également des contributions volontaires de deux Etats (l'Autriche et les Pays-Bas) qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi qu'une contribution d'une fondation privée (la Fondation Léopold Senghor).

13. Jusqu'au 1er septembre 1980 la coopération technique suivante a été accordée au titre du Fonds du patrimoine mondial :

/à compléter/

a) Assistance préparatoire

(assistance pour l'élaboration d'inventaires de biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits dans la Liste du patrimoine mondial, de propositions d'inscription sur la Liste et de demandes de coopération technique). Une telle assistance a été accordée aux Etats parties suivants : Egypte, Ethiopie, Honduras, Guatemala, Malte, Nepal, Nigeria, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Tanzanie et Zaïre, d'un coût estimé à \$.

b) Assistance d'urgence

(assistance pour des travaux en rapport avec des biens culturels et naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou susceptibles d'y être inscrits qui sont en danger immédiat de destruction totale ou de disparition). Une telle assistance a été accordée à :

- Guatemala (pour l'achat d'équipements pour des travaux de restauration à Antigua Guatemala) ... 50 000 \$
 - Nepal (pour la consolidation du temple de Swayambu dans la vallée de Katmandou) 30 000 \$
 - Yougoslavie (des services de consultants pour aider à la restauration d'édifices culturels à Kotor) 20 000 \$
- 100 000 \$

c) Formation

/à compléter/

Des bourses ont été octroyées aux Etats parties suivants : Bulgarie, Canada, Ethiopie, Malte, Népal, Tanzanie, Tunisie et Zaïre. En outre, une assistance financière a été accordée à l'Equateur pour l'organisation d'un cours régional de formation à l'intention du personnel professionnel des parcs nationaux.
Coût estimé à \$

d) Coopération technique

(pour des travaux de sauvegarde sur des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou proposés pour inscription).
A sa troisième session, le Comité a accordé une coopération technique aux Etats parties suivants :

- Egypte : des services de consultants et de l'équipement pour la préparation d'un projet en vue de la restauration et du développement du Centre islamique du Caire .. 30 000 \$
 - Equateur : équipement pour permettre aux autorités d'assurer, grâce à des mesures de protection, l'intégrité de l'environnement naturel des Iles Galapagos 50 000 \$
 - Tanzanie :
 - services de consultants afin de préparer un projet pour la conservation et la mise en valeur d'Olduvai et de Laetdil dans la zone de protection de Ngorongoro 5 400 \$
 - une assistance financière pour l'établissement d'un plan de gestion pour la zone de conservation de Ngorongoro 24 950 \$
- total 110 350 \$
=====

14. Lors de sa quatrième session, le Comité a alloué des fonds s'élevant à pour les activités de coopération technique suivantes :

- assistance préparatoire
- assistance d'urgence
- formation
- coopération technique pour des travaux de sauvegarde sur les biens ci-après qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :

/à compléter/

\$ \$ \$ \$

V. ACTIVITES PROMOTIONNELLES

15. Les activités promotionnelles suivantes ont été entreprises jusqu'à présent au sujet de la Convention du patrimoine mondial : création d'une photothèque du patrimoine mondial, publication d'une brochure explicative destinée aux décideurs, ainsi que d'un numéro

spécial du Courrier de l'Unesco consacré entièrement à la Convention et collaboration à plusieurs séminaires d'information pour des journalistes. Les activités en cours comprennent la publication de la Liste du patrimoine mondial, illustrée et commentée, la production d'objets commémoratifs en verre et en argent, la préparation de maquettes de timbres postes, de cartes postales, de séries de diapositives et d'une affiche.

VI. QUESTIONS DIVERSES

/à compléter/

16. Le Comité est d'avis qu'un équilibre raisonnable devrait être assuré entre le domaine du patrimoine naturel et celui du patrimoine culturel dans la mise en oeuvre de la Convention et qu'en particulier la composition de la Liste du patrimoine mondial devrait refléter cet équilibre. (Il est à noter que parmi les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être considérés comme des biens culturels tandis que seulement sont des biens du patrimoine naturel). Afin qu'il puisse prendre ses décisions avec toute la compétence professionnelle nécessaire, le Comité considère comme essentiel que les Etats désignent leurs représentants aux réunions de telle sorte que les intérêts tant du patrimoine naturel que du patrimoine culturel soient représentés de façon adéquate.

17. Le Comité a demandé à chaque Etat partie à la Convention de prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de sa législation nationale afin de protéger l'emblème du patrimoine mondial et le nom du Fonds du patrimoine mondial. Le Comité est d'avis que l'utilisation des termes "patrimoine mondial" dans des titres devrait être strictement limitée à des activités ayant un rapport direct avec la Convention.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL
(1972)

Liste des Etats ayant déposé un instrument de
ratification ou acceptation

à la date du 1er septembre 1980

<u>Etats</u>	<u>Date du dépôt de la ratification(R), de l'acceptation(Ac) ou de l'adhésion (A)</u>
AFGHANISTAN	20. 3. 79 R
ALGERIE	24. 6. 74 R
ALLEMAGNE (Rép. Féd. d')	23. 8. 76 R
ARABIE SAOUDITE	7. 8. 78 Ac
ARGENTINE	23. 8. 78 Ac
AUSTRALIE	22. 8. 74 R
BOLIVIE	4.10. 76 R
BRESIL	1. 9. 77 Ac
BULGARIE	7. 3. 74 Ac
CANADA	23. 7. 76 Ac
CHILI	20. 2. 80 R
CHYPRE	14. 8. 75 Ac
COSTA RICA	23. 8. 77 R
DANEMARK	25. 7. 79 R
EGYPTE	7. 2. 74 R
EQUATEUR	16. 6. 75 Ac

ETATS-UNIS D'AMERIQUE	7.12. 73 R
ETHIOPIE	6. 7. 77 R
FRANCE	27. 6. 75 Ac
GHANA	4. 7. 75 R
GUATEMALA	16. 1. 79 Ac
GUINEE	18. 3. 79 R
GUYANE	20. 6. 77 Ac
HAITI	18. 1. 80 R
HONDURAS	8. 6. 79 R
INDE	14.11. 77 R
IRAK	5. 3. 74 Ac
IRAN	26. 2. 75 Ac
ITALIE	23. 6. 78 R
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	13.10. 78 R
JORDANIE	5. 5. 75 R
MALI	5. 4. 77 Ac
MALTE	14.11. 78 Ac
MAROC	28.10. 75 R
MONACO	7.11. 78 R
NEPAL	20. 6. 78 Ac
NICARAGUA	17.12. 79 Ac
NIGER	23.12. 74 Ac
NIGERIA	23.10. 74 R
NORVEGE	12. 5. 77 R
PAKISTAN	23. 7. 76 R
PANAMA	3. 3. 78 R
POLOGNE	29. 6. 76 R

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	13. 8.75 Ac
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	2. 8.77 R
SENEGAL	13. 2.76 R
SEYCHELLES	9. 4.80 Ac
SOUDAN	6. 6.74 R
SRI LANKA	6. 6.80 Ac
SUISSE	17. 9.75 R
TUNISIE	10. 3.75 R
YUGOSLAVIE	26. 5.75 R
ZAIRE	23. 9.74 R